

# La Lettre **xpress**

---

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 30 septembre 1999

## La reconnaissance des conjoints de même sexe, modifications à la loi

Le projet de loi 32 modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (chapitre 14 des lois de 1999), qui vise à accorder les mêmes droits aux conjoints de fait de même sexe, a été adopté à l'unanimité le 10 juin 1999. Les dispositions qui nous concernent sont entrées en vigueur le 16 juin 1999. Ainsi, depuis cette date, les régimes soumis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doivent reconnaître les conjoints de même sexe. Concrètement cela signifie, entre autres, que :

- Si un participant décède avant la retraite et après le 15 juin 1999, qu'il n'a pas de conjoint légal mais un conjoint de fait de même sexe (vie maritale d'au moins 3 ans), ce conjoint a droit à la prestation de décès pour la partie accumulée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- Si un participant prend sa retraite après le 15 juin 1999, que la qualité de conjoint dans le régime s'établit à la retraite et qu'à ce moment, il n'a pas de conjoint légal mais un conjoint de fait de même sexe, sa rente devra être réversible à ce conjoint.
- Si un retraité décède après le 15 juin 1999, que la qualité de conjoint dans le régime s'établit au moment du décès et qu'à ce moment, il n'a pas de conjoint légal mais un conjoint de fait de même sexe, sa rente devra être réversible à ce conjoint.
- S'il y a cessation de la vie maritale entre des conjoints de même sexe après le 15 juin 1999, le régime de retraite peut être partagé si les deux conjoints en conviennent ainsi.

Les textes de régime dont la définition de conjoint contredit la nouvelle définition de l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doivent être modifiés. Puisque ni le projet de loi 32, ni la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* n'imposent de délai pour demander l'enregistrement de cette modification, cette demande doit être faite dans un délai raisonnable. Ces modifications doivent prendre effet au plus tard le 16 juin 1999, de manière à se conformer aux exemples précédents. Tel qu'indiqué dans *La Lettre Express* du 30 octobre 1998, elles peuvent également prendre effet à une date antérieure, mais pas avant le 23 avril 1998.

---

## Les personnes introuvables et le Curateur public

Des modifications aux lois et règlements concernant la remise au Curateur public de sommes appartenant à des personnes introuvables sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999. En ce qui concerne les régimes de retraite, elles s'appliquent aussi bien à la terminaison totale du régime que dans le courant de son existence.

À la terminaison totale, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est modifiée, principalement pour prévoir la procédure applicable et le délai à l'intérieur duquel les sommes attribuées à une personne introuvable doivent être remises au Curateur public.

En cours d'existence du régime, la *Loi sur le Curateur public* prévoit sommairement que lorsque des sommes sont dues à un participant ou bénéficiaire et que celui-ci ne se manifeste

pas dans les trois ans, l'administrateur doit remettre ces sommes au Curateur public. La *Loi sur le Curateur public*, de même que son règlement d'application, prévoient des règles précises concernant notamment les avis à envoyer, les délais à respecter, le montant à remettre et les informations à transmettre au Curateur public. Le règlement d'application prévoit également qu'en cas de réclamation de sommes qui provenaient d'un régime régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, celles-ci doivent demeurer immobilisées.

Sous réserve des règles relatives à la prescription, ces nouvelles dispositions s'appliquent même aux sommes qui étaient non réclamées avant l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, les délais sont alors reportés de manière à ce que l'administrateur ait jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour donner l'avis prévu par la loi.

Pour plus d'informations concernant ces dispositions, vous pouvez communiquer avec le Curateur public aux numéros suivants :

Montréal : (514) 873-4531  
Sans frais : 1 800 363-9020  
Télécopieur : (514) 864-2440

**Rédactrices :**

**Jacqueline Beaulieu**

**Chantale Buies**

**Jacinthe Pépin**

---

## **Le droit au transfert dans les régimes d'un même employeur**

La surveillance qu'exerce la Régie sur les régimes de retraite l'amène à constater que le droit au transfert introduit le 1<sup>er</sup> janvier 1990 avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après la « Loi ») n'est pas toujours exercé ou appliqué correctement. Cela se produit, par exemple, dans le cas où un employeur est partie à plus d'un régime de retraite, qu'un participant cesse sa participation active à l'un de ces régimes et qu'il adhère à un autre régime du même employeur sans avoir cessé son emploi.

Le droit au transfert, lorsqu'il est applicable, est un droit individuel qui doit s'exercer à l'initiative du participant. Rien n'empêche l'administrateur de recommander un choix pouvant s'avérer avantageux pour le participant. Lui suggérer un choix est permis, lui en imposer un ne l'est pas.

L'administrateur ne peut pas interdire au participant d'exercer son droit au transfert lorsqu'il est applicable, sous prétexte qu'il n'a pas mis fin à son emploi. Il ne peut pas non plus lui imposer le transfert de ses droits dans un autre régime de l'employeur. Il doit, par contre, bien informer le participant sur l'exercice de son droit au transfert pour qu'il puisse faire un choix éclairé.

Pour plus d'informations sur le droit au transfert, vous pouvez vous reporter aux articles 98 à 100 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annotations et commentaires*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

**Responsable de l'information**

Direction des régimes de retraite  
Régie des rentes du Québec  
Case Postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282  
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

**Québec** 

---

## **Les Communiqués de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)**

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) regroupe les surintendants et directeurs des dix organismes qui supervisent les régimes de retraite. En avril dernier, l'ACOR a publié un premier communiqué intitulé « *Régimes de pension flexibles* » qui résume les recommandations du groupe de travail qu'elle avait créé en mars 1998 pour étudier diverses questions relatives aux régimes de retraite flexibles. Ce communiqué a été préparé afin de susciter la discussion sur l'harmonisation des règles sur les régimes de retraite flexibles. Il ne représente aucunement la position officielle d'un gouvernement ou d'un organisme provincial ou fédéral.

L'ACOR publiera éventuellement d'autres communiqués qui traitent de questions relatives aux régimes de retraite. L'ACOR a déjà constitué une liste de distribution mais a demandé à ses membres de lui fournir l'adresse des entreprises ou associations intéressées à recevoir ces communiqués.

Si vous êtes intéressé à recevoir le communiqué « *Régimes de pension flexibles* » et les futurs communiqués de l'ACOR, veuillez faire parvenir les coordonnées de votre entreprise ou de votre association à la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec qui fera en sorte que votre entreprise ou association soit inscrite sur la liste de distribution.

---

*(English version available upon request)*